**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.658 du 17 juin 2003

A.133.399/VIII-3476

En cause : **PONCIN** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION,
Philippe HALLET et Pierre LEJEUNE,
avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (C.H.U. de Liège),**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 24 février 2003 par Jacques PONCIN, tendant à la suspension de l'exécution de :

"- la décision prise par le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, à une date inconnue, de le destituer de ses fonctions de chef de laboratoire de biologie moléculaire;
- la décision du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, prise le 20 décembre 2002, de le placer en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à partir du 1[er] janvier 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est pharmacien de formation. Il a obtenu, en 1984, le titre de "Docteur en sciences biomédicales expérimentales". Il a exercé l'ensemble de sa carrière au sein de l'Université de Liège et du Centre Hospitalier Universitaire (en abrégé : C.H.U.).

En date du 3 février 1993, il a été nommé à titre définitif dans le cadre du personnel statutaire, avec le grade de "spécialiste des hôpitaux". Le 1er mars 1996, lors d'une modification statutaire, l'intitulé de ce grade a été modifié pour devenir celui de "chef de laboratoire".

2. Le requérant a également assuré des charges d'enseignement à l'Université de Liège, en tant que maître de conférence aux facultés de médecine et des sciences. Il est, en Belgique, un des spécialistes de l'étude de l'A.D.N., appliquée au diagnostic médical.

Il a créé, au sein du Service de génétique humaine de la partie adverse, un laboratoire de diagnostic des maladies héréditaires par les méthodes de la biologie moléculaire et a ainsi acquis une réputation internationale.

3. D'abord très fructueuse, la collaboration entre le requérant et une partie de ses collègues est devenue peu à peu conflictuelle. Ainsi, par un courrier du 24 janvier 2000, Michelle DEBERG s'est plainte du comportement de Monsieur PONCIN

- harcèlement moral et psychologique à son égard - auprès du Professeur KOULISCHER, chef du Service de génétique humaine.

4. Le requérant s'est alors absenté de son travail, du 21 mars au 21 mai 2000, pour des raisons médicales.

5. Dans un courrier du 7 juin 2000, quatre techniciens du laboratoire ont expliqué au Professeur KOULISCHER les difficultés qu'ils rencontraient avec le requérant.

Par un courrier du 7 juin 2000, le Docteur DIDEBERG s'est également plainte de l'attitude du requérant et de l'atmosphère particulièrement tendue qu'il faisait régner, selon elle, au sein du laboratoire.

Par un autre courrier du 9 juin 2000, les Docteurs BOURS et MERVILLE ont relaté les incidents survenus lors de la reprise du travail de Monsieur PONCIN au sein de l'unité, le 22 mai 2000.

6. A la suite de ces tensions, le directeur médical, le Professeur BOUFFIOUX, a procédé à une enquête interne et a rencontré le Docteur DIDEBERG, Michelle DEBERG, le Professeur KOULISCHER et les quatre techniciens concernés du laboratoire.

Le Docteur DIDEBERG s'est ainsi plainte du climat de terreur intellectuelle, de harcèlement et de contrainte morale développé par le requérant au sein du laboratoire. Elle a confirmé ses propos tenus dans sa lettre du 7 juin 2000 et insisté sur le fait que le comportement inquisiteur, perturbant et dénigreur du requérant faisait régner un climat absolument incompatible avec la réalisation d'un travail de qualité.

Michelle DEBERG a expliqué avoir fait l'objet de pression morale de la part du requérant dès le 1er octobre 1999, moment où elle est arrivée au laboratoire de biologie moléculaire. Cette pression est allée en s'accentuant, ce qui l'a finalement amenée à déposer une plainte et à remettre sa démission.

Le directeur médical, le Professeur BOUFFIOUX, a ensuite rencontré les quatre techniciens qui ont déclaré que le comportement du requérant s'était fortement aggravé depuis un an et demi. Ils ont alors relaté différents faits graves, à l'égard de celui-ci.

Le Professeur BOUFFIOUX a alors conclu, le 19 juin 2000, ce qui suit :

" ... à l'audition de ces témoignages, à la lecture du courrier des Docteurs BOURS et MERVILLE qui confirment le climat péjoratif que Monsieur PONCIN fait régner dans le service "menaçant l'équilibre psychologique" de plusieurs membres du personnel, je pense que des mesures urgentes doivent être prises dans l'intérêt du service ... ".

7. Pendant la même période, une procédure disciplinaire a été initiée à l'encontre du requérant portant sur des faits sans aucun rapport avec les problèmes relationnels évoqués. Le Conseil d'administration de la partie adverse a infligé au requérant la peine de la suspension disciplinaire de trois mois le 5 juillet 2000. En exécution de cette sanction, le requérant a été écarté de ses fonctions du 13 juillet au 16 octobre 2000.

8. Par une lettre du 10 mai 2000, soit avant la fin de l'absence du requérant pour raison médicale et avant l'adoption de la sanction disciplinaire, le Professeur KOULISCHER, chef de service, a donné au requérant l'ordre suivant :

" ... il est très important qu'avant toute reprise de travail vous vous présentiez devant le Comité directeur du CHU. Tant que cette comparution et une décision par cette Instance n'auront pas été pris, je vous prie formellement de ne plus venir dans les laboratoires de la Tour de Pathologie. (..) Si vous veniez dans ces locaux avant votre comparution, je me verrai obligé d'envisager que cela soit considéré comme faute grave avec toutes les conséquences qui en découlent".

9. Le 22 mai 2000, soit le jour où l'absence du requérant pour "raison médicale" a pris fin, le Professeur KOULISCHER a décidé que les dispositions de sa lettre du 10 mai 2000 restaient d'application et a chargé le requérant de la rédaction d'un rapport.

10. Le 1er août 2000, face à la situation, le conseil du requérant a écrit à l'administrateur délégué de la partie adverse, notamment ce qui suit :

" ... Monsieur PONCIN mettra tout en oeuvre pour que les choses se passent au mieux mais il est entendu qu'il souhaite retrouver toutes ses prérogatives au niveau du laboratoire et ne plus être confronté aux conditions inacceptables qui ont été les siennes avant la période de suspension".

11. Le 8 août 2000, l'administrateur délégué a répondu à ce courrier en ces termes :

" ... je vous confirme mon entière adhésion au principe général et élémentaire selon lequel, une fois purgée la peine corrélative à une faute, les choses en reviennent strictement à l'état antérieur".

12. Le 16 octobre 2000, lors de sa reprise de travail faisant suite à la sanction disciplinaire encourue, le requérant s'est retrouvé physiquement confronté à la situation suivante :

- le bureau qu'il occupait antérieurement lui a été retiré;
- le contenu du bureau, à savoir ses effets personnels, sa documentation, ses dossiers, etc., ont été mis en caisse par un tiers;
- l'accès au laboratoire de biologie moléculaire lui a été limité.

13. Dans un courrier du 8 novembre 2000, les quatre techniciens du laboratoire de biologie moléculaire, se plaignant de la reprise de fonction du requérant, ont écrit à leur chef de service ce qui suit :

" Il avait été clairement entendu que (Monsieur PONCIN) ne reprendrait pas ses fonctions dans l'Unité de biologie moléculaire".

Dans ce même courrier, les techniciens ont évoqué leur départ en cas de maintien du requérant.

14. Par une lettre du 30 novembre 2000, le requérant a fait part à l'administrateur délégué de sa situation.

Celui-ci lui a répondu le 6 décembre 2000, qu'au vu du contenu de cette lettre, il a demandé à être entendu par le Conseil de guidance qui a chargé le Professeur PLOMTEUX, chef de service faisant fonction, de faire le nécessaire pour "établir clairement votre situation ainsi que la nature de vos tâches au sein du service".

15. Le 18 décembre 2000, le Professeur PLOMTEUX a invité le requérant à occuper un bureau au niveau "+ 3" d'une tour d'hospitalisation et à installer un laboratoire au niveau "+ 3" de la tour de pathologie, en lui demandant d'établir un budget pour la mise sur pied de ce nouveau laboratoire.

Cette proposition a été acceptée par le requérant "à titre transitoire et dans l'esprit positif que (j'ai manifesté)".

16. Le 27 décembre 2000, le Professeur PLOMTEUX a précisé au requérant, notamment ce qui suit :

" ... il me paraît à cet égard indispensable, comme je vous l'ai déjà signalé, que vous n'établissiez aucun contact direct avec le personnel de votre ancien laboratoire : si nécessaire, les contacts éventuels seront pris exclusivement par mon intermédiaire ou par celui du Dr. V. BOURS. J'insiste pour que cette directive soit appliquée de la manière la plus stricte".

17. Des demandes répétées d'amélioration de sa situation sont alors adressées au Professeur PLOMTEUX le 18 janvier 200l, le 13 février 2001, le 8 mars 2001, et le 30 mars 2001, par le requérant qui estimait ne pas pouvoir réaliser ses missions d'expertise dans des conditions acceptables.

Le requérant estimait encore être empêché d'élucider des cas cliniques qui lui sont soumis et d'utiliser le matériel se trouvant au laboratoire de biologie moléculaire.

Les 13 et 17 avril 2001, le requérant a fait, à nouveau, part de ses difficultés à l'administrateur délégué.

18. Le 23 avril 2001, le Professeur PLOMTEUX, chef de service faisant fonction, a déclaré accepter la réintégration du requérant dans le laboratoire de biologie moléculaire, à partir du 26 avril 2001, pour y assurer la gestion quotidienne du laboratoire et y promouvoir le développement des activités.

19. Le 26 avril 2001, quatre des techniciens du laboratoire ont alors déclaré "confirmer leur décision antérieure de cesser toute activité ", sous la responsabilité du requérant. Ils ont également fait part de leur décision de "suspendre dès à présent notre travail tout en assurant une garde technique".

20. Le Professeur PLOMTEUX a, dès le même jour, soit le 26 avril 2001, décidé de suspendre sa décision du 23 avril 2001, et de solliciter auprès de l'administrateur délégué la suspension momentanée du requérant dans l'intérêt du service, précisant que "L'alternative qui serait de remplacer les quatre techniciens attachés au laboratoire de biologie moléculaire ne me paraît pas envisageable dans un délai compatible avec la poursuite des activités".

21. Face à cette situation, l'administrateur délégué a décidé, le 30 avril 2001, dans l'intérêt du service, de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions après l'avoir entendu le 27 avril 2001. Cette décision a été effective le 2 mai 2001 et a été renouvelée pour un mois, le 30 mai 2001. Une procédure en référé judiciaire a été tentée, en vain, à son encontre, par le requérant.

22. Le 3 septembre 2001, à la demande de l'administrateur délégué, une réunion a mis en présence les Professeurs PLOMTEUX et BOURS, d'une part, et le requérant, d'autre part. A l'issue de cette réunion, le requérant a été invité à formuler des propositions.

Ces propositions ont été formulées le 8 septembre 2001 et portaient, notamment, sur la perspective d'une mission à l'étranger, et sur la mise sur pied d'un nouveau laboratoire au CHU. Une longue période de négociation entre les parties s'est alors déroulée, sans aboutir à des résultats concrets.

23. Le 15 avril 2002, le Professeur BOURS, chef du Service de génétique humaine, a constaté l'échec des négociations et a proposé une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'encontre du requérant, en application de l'article 45sexies, paragraphe 2, du statut du médecin hospitalier.

24. L'administrateur délégué a alors averti le requérant de cette proposition, par un courrier recommandé du 16 avril 2002, auquel était joint un rapport détaillé établi par le chef du Service de génétique humaine, le Professeur BOURS.

25. Le requérant, assisté de ses conseils, a été entendu, le 31 mai 2002, par l'administrateur délégué.

A cette occasion, un mémoire écrit a été déposé par les conseils du requérant, ainsi qu'un dossier de pièces.

Dans un courrier du 13 juin 2002, les conseils du requérant ont fait part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 31 mai 2002. Ils ont joint à ce courrier un document manuscrit émanant du requérant.

26. Compte tenu de la complexité du dossier, l'administrateur délégué a souhaité l'intervention du Comité directeur du CHU pour instruire ce dossier.

27. Par un courrier du 11 juin 2002, les conseils du requérant ont émis leurs réserves sur l'intervention du Comité directeur de la partie adverse dans la procédure.

28. Par un courrier du 17 juin 2002, l'administrateur délégué a répondu aux conseils de Monsieur PONCIN que le Comité directeur est un organe prévu et institué par l'arrêté royal n° 542 du 30 avril 1987 organique du CHU, qu'il est chargé de la gestion journalière de l'institution et prépare à ce titre les différents dossiers à soumettre au Conseil d'administration.

Le Comité directeur a alors été composé de A. BODSON, président du Conseil d'administration, de P. LOUIS, administrateur délégué, et du Professeur C. BOUFFIOUX, médecin en chef.

29. En date du 17 juin 2002, le Professeur BOURS a déposé une note de réponse au mémoire du requérant. Celle-ci a été portée à la connaissance de ses conseils. Dans ce courrier, l'administrateur délégué signalait également avoir eu connaissance d'une plainte pour harcèlement introduite par Michelle DEBERG à l'égard du requérant.

30. Le 19 juin 2002, le requérant a été entendu par le Comité directeur.

31. Les conseils du requérant ont adressé, par un courrier du 4 juillet 2002, la liste des pièces dont leur client souhaitait la communication. Ils souhaitaient également que leur client puisse consulter l'ensemble des dossiers du laboratoire. Le requérant s'est rendu au laboratoire à la fin du mois de juillet 2002, en présence du Professeur BOURS.

Il a pu entrer en possession et a pris copie d'une série de pièces qu'il estimait utiles à sa défense.

32. Par un courrier du 19 août 2002, les conseils du requérant se sont plaints auprès de l'administrateur délégué du fait que le Professeur BOURS a refusé l'accès à certains dossiers. Par un courrier du 16 septembre 2002, l'administrateur délégué a justifié ce refus, joignant une note du Professeur BOURS du 5 août 2002.

33. Le requérant a de nouveau été entendu par le Comité directeur, assisté de ses trois conseils, le 8 octobre 2002. Il a déposé un nouveau dossier de pièces.

34. Le Comité directeur a rendu son rapport d'instruction le 29 novembre 2002. Il a tiré la conclusion suivante :

" Les difficultés relationnelles que Monsieur PONCIN entretient avec une partie non négligeable du personnel sont incontestables.

Le retour de Monsieur PONCIN au sein du laboratoire de biologie moléculaire n'est absolument pas envisageable, au risque de compromettre le bon fonctionnement et la continuité du service.

Compte tenu de ses compétences scientifiques très pointues et spécifiques, le développement d'une activité nouvelle par Monsieur PONCIN est la seule solution envisageable si l'on souhaite le reclasser au sein du CHU. La condition était que cette nouvelle activité s'inscrive dans un contexte financier et scientifique admissible. Une formation à l'étranger est apparue indispensable pour apporter une plus-value scientifique et financière à la nouvelle activité à créer. Monsieur PONCIN refuse de s'engager dans cette voie, pour des motifs que le Comité directeur ne peut considérer comme sérieux et pertinents.

Toutes les solutions ont donc été explorées depuis octobre 2000 et on doit malheureusement aboutir au constat qu'aucune mission ne peut plus être confiée à Monsieur PONCIN.

Le Comité directeur estime donc que les faits avancés par le Professeur BOURS à l'appui de sa proposition sont établis à suffisance.

Dans cette mesure, le Comité directeur décide qu'il convient de donner suite à cette proposition et de transmettre le dossier au Conseil médical pour avis, conformément à l'article 45sexies, § 4, du Statut.

Le 29 novembre 2002.

Monsieur A. BODSON, Président du Conseil d'administration du CHU
Monsieur P. LOUIS, Administrateur délégué du CHU
Monsieur le Professeur BOUFFIOUX, Médecin en chef du CHU".

35. Conformément à l'article 45sexies du statut, la proposition de mise en disponibilité du requérant a été soumise à l'avis du Conseil médical qui a, en date du

10 décembre 2002, à l'unanimité, émis un avis favorable sur la proposition du Professeur BOURS de mettre l'intéressé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

36. Les membres du Conseil d'administration de la partie adverse ont été informés de cette proposition par un courrier du 11 décembre 2002. Il a été adressé à chaque membre du Conseil d'administration le rapport d'instruction du Comité directeur et les deux mémoires déposés par les conseils du requérant. Il était spécifié dans cette convocation que les autres pièces du dossier pouvaient être consultées au service du personnel.

37. Toujours en date du 11 décembre 2002, l'administrateur délégué de la partie adverse a transmis aux conseils du requérant le rapport d'instruction du Comité directeur et l'avis du Conseil médical.

L'administrateur délégué précisait alors que le dossier allait être soumis au Conseil d'administration, lors de sa séance du 20 décembre 2002. Il laissait au requérant la possibilité d'adresser une dernière note pour le 18 décembre 2002.

Ses conseils ont alors sollicité que le dossier soit remis à une séance ultérieure du Conseil d'administration.

Par courrier du 16 décembre 2002, l'administrateur délégué de la partie adverse a refusé cette demande de remise.

38. Lors de sa séance du 20 décembre 2002, le Conseil d'administration de la partie adverse a décidé de mettre Monsieur PONCIN en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à partir du 1er janvier 2003 .

La décision a été prise par 16 voix "pour" et une abstention. Elle est motivée comme suit :

" Vu l'article 7 de l'Arrêté royal nº 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège;

Vu les articles 45sexies à 45decies du statut des membres du cadre hospitalier;

Vu la proposition du 15 avril 2002 du Professeur V. BOURS, chef de service de Génétique humaine de mettre Monsieur J. PONCIN, chef de laboratoire, en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

Vu les procès-verbaux d'audition de l'intéressé par l'Administrateur délégué et par le Comité directeur, les 31 mai, 19 juin et 8 octobre 2002;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et en particulier les mémoires déposés par les conseils de Monsieur J. PONCIN les 31 mai et 8 octobre 2002;

Vu le rapport d'instruction établi par le Comité directeur le 29 novembre 2002;

Vu la décision prise par le Comité directeur de soumettre la proposition de Monsieur le Professeur V. BOURS à l'avis du Conseil médical et à la décision du Conseil d'administration;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Conseil médical le 10 décembre 2002;
Le Conseil d'Administration,
Considérant que le Comité directeur a procédé à un rapport d'instruction synthétisant les éléments du dossier et les éléments de défense développés par Monsieur J. PONCIN dans ses deux mémoires; que le Conseil d'administration fait sien le rapport d'instruction établi par le Comité directeur, lequel établit l'existence de difficultés relationnelles exceptionnellement graves entre Monsieur J. PONCIN et les autres travailleurs -scientifiques ou techniques- du laboratoire de biologie moléculaire ;

Considérant que ces difficultés, qui se sont progressivement exacerbées, malgré les tentatives de conciliation développées tant par l'administrateur délégué que par le chef de service, perturbent le bon fonctionnement du laboratoire et entravent les développements nécessaires à un point tel que l'intérêt du service commande que Monsieur PONCIN soit écarté dudit laboratoire;

Considérant que tant Monsieur G. BOVY, ancien Administrateur délégué, que, Monsieur le Professeur G. PLOMTEUX, en charge du service de Génétique humaine du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001, et, enfin que le Professeur V. BOURS, nommé à la tête de ce service au 1er octobre 2001, ont essayé, lors de multiples réunions d'échanges de courrier, de dégager une solution humaine à cette situation extrêmement dommageable pour tous; que depuis octobre 2000, ils ont formulé diverses propositions en vue d'assurer le reclassement de Monsieur J. PONCIN au sein de l'institution, mais que, en raison des prises de position de Monsieur J. PONCIN, aucune de celles-ci n'a permis de dégager une solution compatible avec l'intérêt du service;

Considérant que tous ces efforts se sont donc révélés vains;

Considérant donc que, pour les motifs repris également dans le rapport du Comité directeur, la seule solution qui apparaisse conforme à la bonne marche de l'institution et à l'intérêt du service, est celle proposée par Monsieur le Professeur V. BOURS.

décide de mettre Monsieur J. PONCIN en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1er janvier 2003";

Considérant d'office, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que par une décision du 23 avril 2001, le professeur PLOMTEUX, à ce moment chef de service faisant fonction, a réintégré le requérant dans le laboratoire de biologie moléculaire à partir du 26 avril 2001 pour y assurer la gestion quotidienne du laboratoire et y promouvoir le développement des activités; qu'ainsi, le premier acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique; qu'il importe peu que le professeur PLOMTEUX a, le 26 avril 2001, suspendu sa décision antérieure, dès lors que le requérant n'a pas attaqué cette décision du 26 avril qui s'est substituée au premier acte contesté; que le recours paraît irrecevable en son premier objet;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième acte contesté, que le requérant prend notamment un moyen, le cinquième de la requête, de la violation du principe

général d'impartialité et de l'article 45sexies du statut des membres du personnel du cadre hospitalier du CHU; qu'en une première branche, il soutient que l'instruction du dossier par le comité directeur n'est pas prévue par la disposition visée au moyen; qu'en une deuxième branche, il soutient qu'il est contraire au principe d'impartialité de faire intervenir le président du conseil d'administration et le médecin chef dans la phase d'instruction dès lors qu'ils siègent au conseil d'administration, organe compétent pour décider d'une mise en disponibilité par retrait d'emploi; qu'il ajoute que le médecin en chef avait déjà pris position dès le 19 juin 2000 en écrivant à l'administrateur délégué que le requérant était frappé "d'une dérive paranoïaque qui s'est fortement aggravée depuis 1 an 1/2";

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à la deuxième branche du moyen, que ni le président du conseil d'administration, ni le médecin en chef, qui n'a de toute manière pas voix délibérative au conseil d'administration, ni encore l'administrateur délégué n'ont participé à la délibération du conseil d'administration ayant abouti au deuxième acte attaqué; que la partie adverse fait également valoir que "la bonne administration impliquait (...) que l'instruction du dossier soit menée par des personnes qui ont de hautes fonctions au sein du C.H.U., avec une bonne connaissance des structures de l'institution, et qui pouvaient avoir un certain recul sur le dossier"; qu'elle conclut que les personnes ayant instruit le dossier n'ont pas pris part à la délibération et à la décision, il ne saurait y avoir violation du principe d'impartialité;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le deuxième acte attaqué s'analyse en une sanction disciplinaire déguisée, que cet acte est sans conteste grave et qu'il a été pris en raison du comportement du requérant; qu'en de telles circonstances, le principe général d'impartialité est d'application à tout organe de l'administration active, qu'il soit de nature individuelle ou collégiale, et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis; que le professeur BOUFFIOUX, médecin en chef, avait porté, dès le mois de juin 2000, dans un courrier adressé à l'administrateur délégué à l'occasion d'une enquête interne relative au requérant, un jugement particulièrement négatif sur la personnalité de celui-ci, dans des termes qui auraient pu se comprendre sous la plume d'un psychiatre mais non d'un urologue; que, dans ce courrier, le professeur BOUFFIOUX préconisait déjà l'adoption de mesures urgentes visant le requérant; que, dans ces conditions, il n'avait plus l'indépendance d'esprit indispensable pour mener une instruction et donner un avis avec l'impartialité requise; que l'intéressé aurait d'autant plus dû se déporter que l'intervention du comité directeur dans l'instruction de l'affaire n'était nullement requise par le statut; qu'en sa deuxième branche, le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant, la partie adverse concède que le deuxième acte attaqué a des conséquences financières importantes pour le requérant mais estime que la diminution de ses revenus ne le placerait pas pour autant dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité humaine; qu'elle admet que le requérant perd une possibilité de travailler ainsi que des possibilités de contact et de valorisation au sein de son milieu professionnel; qu'elle allègue toutefois que la mesure contestée n'est pas motivée par des circonstances qui pourraient être considérées comme infamantes ou attentatoires à la réputation scientifique du requérant; qu'elle fait enfin valoir que le préjudice moral qu'il subit est exclusivement inhérent à toute mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

Considérant que l'argumentation de la partie adverse n'est pas de nature à démentir le préjudice grave allégué, étant la perte d'un acquis scientifique et d'un savoir faire, la perte de contacts avec le milieu scientifique et professionnel et l'atteinte à la réputation du requérant;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est suspendue l'exécution de la décision du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, prise le 20 décembre 2002, de placer Jacques PONCIN en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à partir du 1er janvier 2003.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.